

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN - 2026-182

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION POUR INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
20 RUE DU CHENE**

Le Maire de Condé en Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande de Madame DENIAUX Alexandra représentant la SAS DENIAUX Tony – 11 impasse de la Teinture – 14690 Le Bo concernant l'installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection de couverture au droit de l'immeuble situé 20 rue du Chêne – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux de couverture au droit de l'immeuble situé au situé 20 rue du Chêne – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser la SAS Deniaux Tony à utiliser le domaine public, à installer un échafaudage sur la section visée à l'article 1,

ARRETE :

Article 1er – A compter du mardi 19 mai 2026 et jusqu'au vendredi 5 juin 2026 au droit de l'immeuble situé 20 rue du Chêne – Condé-sur-Noireau- 14110 Condé-en-Normandie, la SAS Deniaux est autorisée :

- A utiliser le domaine public,
- A installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé 20 rue du Chêne – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,
- L'échafaudage ne devra pas dépasser du trottoir,
- D'installer des panneaux de signalisation afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée sur les passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de leurs chantiers de jour et de nuit et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. En cas de défaut de signalisation au début du chantier, celle-ci sera mise en place par les Services Techniques Municipaux à la charge du pétitionnaire.

Article 4 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 5 - Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services techniques de la ville. A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être livré en l'état neuf à l'issue des travaux. La réfection de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera également à la charge des entreprises.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmis aux Services Techniques Municipaux, à la Gendarmerie et au pétitionnaire qui devra afficher une copie du présent à chaque extrémité du chantier.

Fait à Condé-en-Normandie, le 18 mai 2026

Par délégation,
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

